

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-022750

Orano Chimie enrichissementMonsieur le Directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 4 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n° 138 – Installation d'assainissement et de récupération de l'uranium (IARU)

Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2025 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0633**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 mars 2025 dans l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 mars 2025 de l'installation IARU (INB n° 138) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place au sein de IARU pour la surveillance des intervenants extérieurs et ont contrôlé par sondage des plans de surveillance et actes de surveillance associés. Puis, les inspecteurs ont assisté au lancement d'une activité sous-traitée, à savoir le remplacement à l'identique d'un contacteur dans une armoire électrique au sein du local 51B.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place par ORANO CE pour la surveillance des intervenants extérieurs sur le périmètre IARU est jugée satisfaisante. La surveillance des intervenants est planifiée, fait l'objet d'une traçabilité rigoureuse et d'un pilotage efficace. Par ailleurs, les inspecteurs soulignent positivement l'évaluation des chargés de surveillance mise en place en 2024 ainsi que les moyens mis en place dans ce domaine (augmentation de la proportion de « connaissant les gestes » et « expert » au sein des chargés de surveillance). Orano devra toutefois transmettre l'échéance de mise à jour des listes de chargés de surveillance et devra s'assurer que tous les marchés identifiés comme ayant un impact sur les éléments importants pour la protection ont bien fait l'objet d'une surveillance.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Listes de chargés de surveillance

En application de la procédure « *Parcours de professionnalisation des chargés de surveillance* » (document référencé TRICASTIN-16-009588), les personnes en charge de la surveillance des intervenants extérieurs nommées « chargés de surveillance » doivent suivre différentes formations avant d'être nommées par son supérieur hiérarchique. Cette nomination précise notamment les domaines d'activités couverts par le chargé de surveillance. Des listes sont ensuite tenues à jour par la direction concernée (projets, maintenance, activités transverses, sûreté...) afin d'identifier les différents chargés de surveillance, leurs domaines d'activités et leurs périmètres.

Les inspecteurs ont consulté la liste des chargés de surveillance de la maintenance. Toutefois, il a été déclaré aux inspecteurs que les listes de chargés de surveillance des directions D3SE, DAT et DTE étaient en cours de mise à jour.

Demande II.1 : Mettre à jour les listes de chargés de surveillance. Transmettre l'échéance correspondante à l'ASNR.

Vérification de l'application du processus

L'arrêté modifié du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base [2] prévoit à l'article 2.2.2 :

« I. L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

- qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;
- que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;
- qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1. »

Par ailleurs, la note technique « *Liste des activités importantes pour la protection de l'INB 138* » référencée TRICASTIN-19-014018, identifie en tant qu'activité importante pour la protection (AIP) la surveillance des prestations relevant d'un niveau de marché de classe 1 et classe 2 (de type sûreté nucléaire et sécurité industrielle). La classe du marché est identifiée selon une grille de dangerosité (document référencé TRICASTIN-12-004087), qui est jointe au marché.

Toutefois, les inspecteurs ont observé qu'il n'y avait pas de vérification par sondage de la bonne application et déclinaison du processus de surveillance des intervenants extérieurs pour ces types de marché. Autrement dit, il pourrait être opportun de vérifier périodiquement que tous les marchés devant faire l'objet d'une surveillance, l'ont bien été.

Demande II.2 : En application de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], effectuer une vérification par sondage de l'application du processus de surveillance des intervenants extérieurs pour les marchés de classe 1 et 2 le nécessitant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO